

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.619 du 11 janvier 2000

A.68.901/VIII-1572

En cause : **MONSIEUR** Vincent,
rue du Village 52
5320 Eghezée,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 1996 par
Vincent MONSIEUR, qui demande l'annulation :

"1^o de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 (lire 17) mars 1996, autorisant le Service d'incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) à engager, sous couvert d'un contrat de travail, 37 candidats sapeurs-pompiers néerlandophones;

2^o du refus implicite d'engager le requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est trente-cinquième lauréat du concours de recrutement de sapeurs-pompiers EF925114A organisé par le Secrétariat permanent de recrutement et fait partie d'une réserve de recrutement.

2. L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles modifie les dispositions relatives à l'emploi des langues applicables aux services de l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale. Il est désormais prévu que les articles 50 et 54, le chapitre V, section 1, à l'exception des dispositions

relatives à l'emploi de l'allemand et les chapitres VII et VIII des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, sont applicables aux services centralisés et décentralisés de l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Le 19 juillet 1990, le conseil de la Région de Bruxelles-Capitale prend une ordonnance portant création du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (S.I.A.M.U.), classé parmi les organismes d'intérêt public de catégorie A.

4. Par un arrêté du 21 novembre 1991, l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale fixe le cadre organique du S.I.A.M.U.

5. Le 1^{er} octobre 1992, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend différents arrêtés relatifs au S.I.A.M.U., parmi lesquels un arrêté fixant le cadre linguistique du personnel.

6. Le 19 mai 1994, la partie adverse prend une nouvelle série d'arrêtés concernant le S.I.A.M.U.; l'un d'eux fixe des mesures transitoires en application du cadre linguistique, un autre, le statut administratif et pécuniaire du personnel.

A l'issue de l'examen des recours introduits contre ces arrêtés, le Conseil d'Etat les annule.

7. Le 2 février 1995, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend de nouveaux arrêtés dont un retirant l'arrêté de l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} octobre 1992 fixant le cadre linguistique du personnel du S.I.A.M.U. et un autre fixant un tel cadre.

Ce dernier arrêté est annulé par le Conseil d'Etat.

8. A la suite de cet arrêt, le Conseil d'Etat annule plusieurs décisions d'admission au stage et les nominations ultérieures, réputées faites en l'absence des cadres linguistiques.

9. Le 7 mars 1996, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prend un arrêté autorisant à engager contractuellement 37 sapeurs-pompiers néerlandophones au S.I.A.M.U. Cet arrêté constitue le premier acte attaqué;

Considérant que, dans une lettre valant dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que par un arrêté du 10 décembre 1998, publié au Moniteur belge du 19 janvier 1999, les cadres linguistiques du S.I.A.M.U. ont été fixés; qu'elle ajoute que les 37 sapeurs-pompiers néerlandophones engagés sous contrat de travail en application de l'arrêté attaqué du 17 mars 1996 ont été admis au stage; qu'elle en déduit que le recours n'a plus d'objet;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que le requérant puisse s'expliquer sur l'exception et que le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général fasse rapport sur cette question,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire et la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Il sera ensuite procédé conformément aux articles 13 et suivants du règlement général de procédure.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze janvier deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.